



ENTENTE ENTRE :
LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE

ET

**LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DE LA JONQUIÈRE**

AMENDEMENT

Modification de la modalité du relevé de salaire à l'article 6-9.01

**Matières locales et arrangements locaux
2005-2010**

E1

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 6-9.01

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER
L'ENTENTE LOCALE

D'UNE PART : LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE

ET

D'AUTRE PART : LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA JONQUIÈRE

Objet : Modification de la modalité du relevé de salaire à l'article 6-9.01

Les parties conviennent de ce qui suit :

I- La clause 6-9.01 est remplacée par la suivante :

6-9.01 Chaque versement du traitement est remis par virement bancaire à l'institution bancaire désignée par l'enseignante ou par l'enseignant.

L'enseignante ou l'enseignant recevra, au plus tard le jour même mais habituellement le lundi de la semaine du versement, en format électronique, le relevé des versements et des déductions qui lui auront été faits, le «relevé de salaire».

Celles et ceux qui ont reçu au moins un relevé de salaire entre le 1^{er} juillet 2008 et le 31 décembre 2009 ou qui était en congé sans traitement au cours de cette période pourront continuer de recevoir leur relevé de salaire en format papier.

Les parties s'entendent pour reconsidérer le relevé de salaire en format papier lorsque le nombre d'impression représentera moins de 10% des enseignantes et enseignants rémunérés.

II- Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Jonquière, ce 27^e jour du mois de AVRIL de l'an 2010.

POUR LA COMMISSION
SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE



POUR LE SYNDICAT DE
L'ENSEIGNEMENT DE LA
JONQUIÈRE



